

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

OBJET : Renouvellement du contrat relatif à la gestion du Système d'Information Géographique avec la société SMA Netagis

REF. : Délibérations du Conseil Communautaire du 24 juin 2020

E X P O S E

Par délibération du 18 avril 2024, le conseil communautaire avait approuvé le renouvellement du contrat avec la Société SMA NETAGIS, implantée à Orvault, pour la gestion du Système d'Information Géographique.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il a été conclu pour une durée de 2 ans et a permis à la communauté de communes et aux communes du territoire de bénéficier de la mise à disposition d'un progiciel avec maintenance, hébergement, assistance à l'exploitation et intervention d'un chef de projet ou directeur informatique ainsi que de géomaticiens pour visualiser et exporter des données relatives à l'administration du droit des sols, au cadastre, aux plans locaux d'urbanisme et aux réseaux.

Il vous est proposé de renouveler cette prestation avec la société SMA NETAGIS pour une nouvelle période de 2 ans selon les conditions ci-après.

Les géomaticiens qui assurent l'exploitation du progiciel interviendront auprès des communes et de la communauté de communes sur la base d'un forfait de 30 jours d'intervention par an pris en charge par l'intercommunalité et répartis sur la base de la population municipale officielle 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit :

- 5 jours pour la Ville de Châteaubriant ;
- 2 jours pour les communes de plus de 3 000 habitants ;
- 1 jour pour chacune des communes dont la population est située entre 1 500 habitants et 3 000 habitants ;
- 0,5 jour pour chacune des communes de moins de 1 500 habitants,
- le reste du forfait est dédié aux exploitations du SIG par les services de la Communauté de Communes.

Le coût de la prestation prise en charge par la Communauté de Communes s'élève annuellement à 23 085,00 € HT soit 27 702,00 € TTC.

Toute prestation supplémentaire, au-delà de ce forfait de 30 jours, sollicitée par les Communes ou la communauté de communes fera l'objet d'une facturation par la société SMA NETAGIS directement auprès du commanditaire sur la base d'un bordereau de prix unitaire négocié, annexé à la convention jointe à la présente délibération. Dans ces conditions, le contrat avec la société SMA NETAGIS devra être signé par la communauté de communes ainsi que par chacune de ses 26 communes membres.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'approuver le contrat à conclure avec la société SMA NETAGIS, la communauté de communes et les communes membres pour la gestion du Système d'Information Géographique ;
- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 11 décembre 2025

Le Président,


Alain HUNAU

AR-Préfecture

044-200072726-20251211-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-12-2025

Publication le : 12-12-2025

Communauté de Communes Châteaubriantaise
Bureau communautaire du 11



Le Président,


Alain HUNAU

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

OBJET : Renouvellement du contrat relatif à la gestion du Système d'Information Géographique avec la société SMA Netagis

REF. : Délibérations du Conseil Communautaire du 24 juin 2020

E X P O S E

Par délibération du 18 avril 2024, le conseil communautaire avait approuvé le renouvellement du contrat avec la Société SMA NETAGIS, implantée à Orvault, pour la gestion du Système d'Information Géographique.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il a été conclu pour une durée de 2 ans et a permis à la communauté de communes et aux communes du territoire de bénéficier de la mise à disposition d'un progiciel avec maintenance, hébergement, assistance à l'exploitation et intervention d'un chef de projet ou directeur informatique ainsi que de géomaticiens pour visualiser et exporter des données relatives à l'administration du droit des sols, au cadastre, aux plans locaux d'urbanisme et aux réseaux.

Il vous est proposé de renouveler cette prestation avec la société SMA NETAGIS pour une nouvelle période de 2 ans selon les conditions ci-après.

Les géomaticiens qui assurent l'exploitation du progiciel interviendront auprès des communes et de la communauté de communes sur la base d'un forfait de 30 jours d'intervention par an pris en charge par l'intercommunalité et répartis sur la base de la population municipale officielle 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit :

- 5 jours pour la Ville de Châteaubriant ;
- 2 jours pour les communes de plus de 3 000 habitants ;
- 1 jour pour chacune des communes dont la population est située entre 1 500 habitants et 3 000 habitants ;
- 0,5 jour pour chacune des communes de moins de 1 500 habitants,
- le reste du forfait est dédié aux exploitations du SIG par les services de la Communauté de Communes.

Le coût de la prestation prise en charge par la Communauté de Communes s'élève annuellement à 23 085,00 € HT soit 27 702,00 € TTC.

Toute prestation supplémentaire, au-delà de ce forfait de 30 jours, sollicitée par les Communes ou la communauté de communes fera l'objet d'une facturation par la société SMA NETAGIS directement auprès du commanditaire sur la base d'un bordereau de prix unitaire négocié, annexé à la convention jointe à la présente délibération. Dans ces conditions, le contrat avec la société SMA NETAGIS devra être signé par la communauté de communes ainsi que par chacune de ses 26 communes membres.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'approuver le contrat à conclure avec la société SMA NETAGIS, la communauté de communes et les communes membres pour la gestion du Système d'Information Géographique ;
- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 11 décembre 2025

Le Président,


Alain HUNAU

AR-Préfecture

044-200072726-20251211-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-12-2025

Publication le : 11-12-2025

Communauté de Communes Châteaubriant
Bureau communautaire du 11



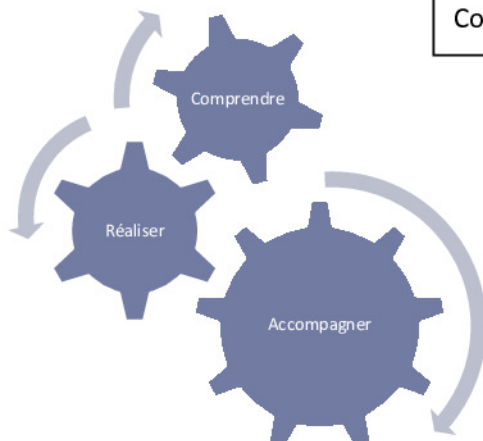
Le Président,


Alain HUNAU

Le Tout Inclus SIG : 2026-27



Contrat n° : 2026-138-TIS05



Communauté de communes de
Châteaubriant Derval

**

Licence annuelle

Services associés

Ingénieur Géomaticien dédié

Chef de projet SIG

TABLE DES MATIERES

1	Preambule : Définitions	3
2	Les contractants	6
3	Objet du contrat	8
4	Interlocuteurs	8
4.1	Fournisseur.....	8
4.2	Client	9
5	Fourniture du progiciel WebSIG	9
5.1	Définition du Progiciel	9
5.2	Licence annuelle.....	10
5.3	Les services Associés	11
5.3.1	Les services de maintenances.....	11
5.3.2	L'Assistance a l'exploitation du progiciel.....	13
5.3.3	L'hébergement du progiciel.....	13
6	Services de cartogérance	14
6.1	Interventions au titre de Chef de projet ou DIG.....	14
6.2	Interventions au titre d'Ingénieur SIG Géomaticien	15
6.3	Modalités d'organisation des interventions.....	17
7	Guichet unique et horaires	18
7.1	Moyens d'accès au Guichet unique.....	18
7.2	Horaires De prise en charge des demandes	19
7.3	Durée et horaires des interventions.....	19
8	Obligations du client	20
9	Obligations du fournisseur	21
10	Reversabilité	22
11	Protection des données à caractère personnel	23
12	Exclusions	23
13	Prestations supplémentaires	24
14	Confidentialité et secret professionnel	24
15	Responsabilités et pénalités	25
15.1	Limites de responsabilités	25
15.2	Penalités pour indisponibilité ou retard.....	26
15.3	Non exécution d'une intervention planifiée	27
16	Duree	27
17	Prix	27
18	Conditions de paiement	28
19	Dispositions generales	28

1 PREAMBULE : DEFINITIONS

Client

Toute personne physique ou morale, signataire du présent contrat, responsable du (ou des) progiciel(s) dont le droit d'usage lui a été concédé par l'éditeur

DIG :

Directeur/direction de l'information géographique

Hébergement ou infrastructure d'hébergement ou plateforme d'hébergement :

Ressources techniques et moyens mise en œuvre et gérés par le fournisseur au sein d'un datacenter lui permettant de fournir au client un accès à ses applications, progiciels ou sites web par l'intermédiaire d'internet.

Espace mutualisé ou hébergement mutualisé :

Hébergement, sur un machine virtuelle, de plusieurs ensembles de pages et d'éléments constituant des sites Internet ou progiciel(s) propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur la machine virtuelle.

Hébergement sur machine virtuelle dédiée :

Hébergement, sur un serveur commun, de plusieurs ensembles de pages et d'éléments constituant des sites Internet ou progiciel(s) propres à plusieurs Clients, par l'utilisation d'un ensemble de processus (la virtualisation) permettant de partager de manière indépendante et déterminée tout ou partie des ressources et espaces disques de l'infrastructure d'hébergement.

Interventions « sur site » et « bureau » :

Une intervention dite « sur site » se déroule dans les locaux du client. Une intervention dite « bureau » (ou « à distance ») se déroule dans les locaux du fournisseur ou à partir du lieu de travail de l'intervenant en cas de télétravail.

Ordinateur :

Ensemble composé du matériel, du système d'exploitation et de l'infrastructure d'exploitation ou de réseaux que le client met en œuvre pour utiliser le progiciel.

Internet :

Réseau de plusieurs serveurs reliés entre eux et dont la localisation se situe en divers lieux géographiques à travers le monde.

Progiciel :

Désigne les modules objets du droit d'usage concédé par le présent contrat (ou le bon de commande) et ses avenants éventuels. Le progiciel est constitué des programmes applicatifs conçus pour être fournis à

plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction. Il est étendu à la documentation qui décrit les modalités d'utilisation des programmes applicatifs.

Editeur :

Désigne la société propriétaire du progiciel et seule habilitée à intervenir sur les programmes composant le progiciel.

Version :

Ensemble formé par les caractéristiques fonctionnelles et techniques du produit.

Nouvelle version :

Ensemble formé par de nouvelles caractéristiques fonctionnelles et techniques majeures du progiciel. La mise à disposition de nouvelles versions concerne uniquement la gamme de logiciels cartographiques et applicatifs standards éditée par le fournisseur.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, règlement européen UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Bogue ou incident ou anomalie:

Défaut de fonctionnement du progiciel, empêchant l'exécution de l'une des fonctionnalités, imputable au progiciel.

Délai d'intervention :

Délai au cours duquel le fournisseur s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de diagnostiquer les dysfonctionnements à l'origine de l'incident.

Assistance

Traitement des demandes du correspondant du client en vue d'établir le diagnostic de l'origine des incidents et de réaliser, lorsque c'est possible, le contournement des anomalies.

Maintenance corrective ou maintenance curative

Fourniture d'une mise à jour ou d'une nouvelle version du progiciel apportant la correction des anomalies.

Maintenance adaptative

Prise en compte des évolutions technologiques du système d'exploitation, du système de gestion de base de données et de l'environnement bureautique nécessaire à l'utilisation du progiciel.

Maintenance évolutive

Fourniture de nouvelle version du progiciel tenant compte des évolutions de la réglementation et des évolutions fonctionnelles définies par l'éditeur du progiciel dans le cadre de son programme de recherche et développement.

CLASSIFICATION DES INCIDENTS EN 3 CATEGORIES :

- **Incident de catégorie 1**

Définition : le progiciel ne permet plus le bon déroulement d'un acte de gestion essentiel et/ou affecte l'intégrité des données, sans possibilité d'appliquer une solution de contournement impliquant ainsi un retour à la procédure manuelle. Cet incident correspond à un "incident bloquant".

Un acte de gestion essentiel désigne une fonctionnalité du progiciel concernant l'activité d'un ou plusieurs utilisateurs et qui est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour le client.

Exemples : connexion impossible à l'application, enregistrement impossible d'une donnée saisie, fonction liée à un acte de gestion non disponible (édition d'un relevé de propriétés,), ...

- **Incident de catégorie 2**

Définition : le progiciel fonctionne mais présente des incidents non substantiels ne perturbant pas son exploitation ou le service rendu à l'administré. Il s'agit d'un "incident non bloquant".

- **Incident de catégorie 3**

Définition : le progiciel présente un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise du progiciel, de codification/paramétrage, d'exploitation (sauvegarde, archivage, restauration, gestion de la base de données...) ou de mise en œuvre du progiciel et de ses différentes versions par le client. Ce type d'incident n'est en aucun cas imputable au fournisseur.

2 LES CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL

5 Rue Gabriel Delatour
44 110 CHATEAUBRIANT

REPRESENTEE PAR ALAIN HUNAUT
FONCTION PRESIDENT

Et les communes membres :

COMMUNE DE CHATEAUBRIANT, Place Ernest Bréant, 44 110 CHATEAUBRIANT

REPRESENTEE PAR ALAIN HUNAUT, MAIRE

COMMUNE DE DERVAL, 15 rue de Rennes, BP 11, 44 590 DERVAL

REPRESENTEE PAR DOMINIQUE DAVID, MAIRE

COMMUNE DE MOUAIS, 5 rue de la Mairie, 44 590 MOUAIS

REPRESENTEE PAR YVAN MENAGER, MAIRE

COMMUNE DE MARSAC SUR DON, 1 rue Pierre Perchais, 44 170 MARSAC SUR DON

REPRESENTEE PAR HERVE DE TROGOFF, MAIRE

COMMUNE DE JANS, 8 place de l'Eglise, 44 170 JANS

REPRESENTEE PAR MARIE IRENE BOUIN, MAIRE

COMMUNE DE LUSANGER, 20 place de l'Eglise, 44 590 LUSANGER

REPRESENTEE PAR YVES FROMENTIN, MAIRE

COMMUNE DE SION LES MINES, 20 rue Chateaubriant, 44 590 SION LES MINES

REPRESENTEE PAR BRUNO DEBRAY, MAIRE

COMMUNE DE RUFFIGNÉ, 13 rue des Jonquilles, 44 660 RUFFIGNÉ

REPRESENTEE PAR ANITA BONNIER, MAIRE

COMMUNE DE SAINT AUBIN LES CHATEAUX, 2 place de l'Eglise, 44 110 ST AUBIN LES CHATEAUX

REPRESENTEE PAR DANIEL RABU, MAIRE

COMMUNE DE SAINT VINCENT DES LANDES, 17 rue de la Mairie, 44 590 SAINT VINCENT DES LANDES

REPRESENTEE PAR ALAIN RABU, MAIRE

COMMUNE DE ISSÉ, 1 rue de la Coutrie, 44 520 ISSÉ

REPRESENTEE PAR JEAN MARC LALLOUE, MAIRE

COMMUNE DE LOUISFERT, 1bis rue de l'Espérance, 44 100 LOUISFERT

REPRESENTEE PAR ALAIN GUILLOIS, MAIRE

COMMUNE DE ROUGÉ, 1 rue de la Gare, 44 660 ROUGÉ
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL DUCLOS, MAIRE

COMMUNE DE SOULVACHE, 3 rue de la Mairie, 44 660 SOULVACHE
REPRESENTÉE PAR SANDRA HERSANT, MAIRE

COMMUNE DE FERCÉ, 9 rue de la Mairie, 44 660 FERCÉ
REPRESENTÉE PAR ALAIN LE TOLGUENEC, MAIRE

COMMUNE DE NOYAL SUR BRUTZ, 1 rue de la Mairie, 44 110 NOYAL SUR BRUTZ
REPRESENTÉE PAR EDITH MARGUIN, MAIRE

COMMUNE DE VILLEPOT, 18 place de l'Eglise, 44 110 VILLEPOT
REPRESENTÉE PAR PHILIPPE DUGRAVOT, MAIRE

COMMUNE DE SOUDAN, Mairie, 44 110 SOUDAN
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL DESGUES, MAIRE

COMMUNE DE ERBRAY, 6 place de la Mairie, 44 110 ERBRAY
REPRESENTÉE PAR ISABELLE DUFOURD BOUCHET, MAIRE

COMMUNE DE JUIGNÉ DES MOUTIERS, 11 rue de la Mairie, 44 670 JUIGNÉ DES MOUTIERS
REPRESENTÉE PAR BRIGITTE MAISON MAIRE

COMMUNE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES, 48 rue de la Libération, 44 670 ST JULIEN DE VOUVANTES
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL CHEVALIER, MAIRE

COMMUNE DE LA CHAPELLE GLAIN, 5 rue du Flavier, 44 670 LA CHAPELLE GLAIN
REPRESENTÉE PAR MATTHIEU HAMARD, MAIRE

COMMUNE DE PETIT AUVERNÉ, 8 rue de la Mairie, 44 670 LE PETIT AUVERNÉ
REPRESENTÉE PAR JEAN MICHEL DESFOSES, MAIRE

COMMUNE DE GRAND AUVERNÉ, 7 rue de la Barre David, 44 520 GRAND AUVERNÉ
REPRESENTÉE PAR SEBASTIEN CROSSOUARD, MAIRE

COMMUNE DE MOISDON LA RIVIERE, 4 rue du Camp, 44 520 MOISDON LA RIVIERES
REPRESENTÉE PAR PATRICK GALIVEL, MAIRE

COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, 77 rue Frères Templé, 44 520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
REPRESENTÉE PAR ERIC ROBERT, MAIRE

Ci-dessous conjointement désignés « le client »,

ET

SAS SMA NETAGIS,
RCS NANTES B 439 285 925
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ :
8 RUE MARIA TELKES – 44119 TREILLIERES

REPRESENTEE PAR PATRICK JULIEN, EN QUALITE DE PRESIDENT

Ci-dessous désigné « le fournisseur »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

3 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités applicables à la fourniture d'un progiciel webSIG et à la réalisation de prestations en géomatique fournies par le FOURNISSEUR au CLIENT pour l'exploitation d'un système d'informatique géographique intercommunal.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu du fournisseur toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le fournisseur s'engage avec le Client.

Le Client s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.

4 INTERLOCUTEURS

4.1 FOURNISSEUR

SMA NETAGIS
8 RUE MARIA TELKES
44 119 TREILLIERES

Tél. : +33 2 51 11 12 14
ou +33 2 51 11 12 11
contact@sma-netagis.fr

PATRICK JULIEN

Président SMA NETAGIS

Nathan RIETTE

Responsable commercial

sont chargés du suivi de ce dossier à la date de signature du contrat et se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

4.2 CLIENT

Le client désigne en début de contrat la liste des personnes habilitées à contacter le fournisseur ; cette liste est au minimum composée d'un représentant de la Direction Générale, d'un correspondant technique et d'un correspondant administratif.

Ces personnes ont été nécessairement formées à l'ensemble des fonctionnalités et procédures du domaine sur lequel elles sont affectées.

Le client s'engage à fournir au fournisseur une liste des personnes habilitées à jour, avec leurs coordonnées téléphoniques et courriel, au moins une fois par an. En cas de changement, le client doit en avvertir par écrit sous un délai de 30 jours ouvrés le fournisseur. Toute nouvelle personne figurant sur la liste devra être obligatoirement formée par le fournisseur à l'ensemble des fonctionnalités et procédures du logiciel.

5 FOURNITURE DU PROGIciel WEBSIG

5.1 DEFINITION DU PROGIciel

Le progiciel mis à disposition du client par le fournisseur est composé de l'ensemble du catalogue de produits d'applications cartographiques de l'éditeur suivant :

Catalogue disponible en début de contrat	Type	Editeur
NETAGIS MAPS 17+	WEB	SMA NETAGIS
NETAGIS Explorer/WebSite	WEB	SMA NETAGIS
NETAGIS Connect dont ADS	WEB	SMA NETAGIS
NETAGIS Cadastre, PLU	WEB	SMA NETAGIS
NETAGIS Réseaux	WEB	SMA NETAGIS
Modèles de cartes métiers	WEB	SMA NETAGIS

Ce descriptif est conforme au catalogue commercial de l'éditeur, pour la diffusion de la solution en 2025, année de référence du contrat par rapport aux prix publics appliqués.

L'ensemble des progiciels ci-dessus est désigné ci-après « le progiciel ».

La configuration technique est vérifiée et validée par le fournisseur lors de l'installation du progiciel. Le client s'engage à se conformer aux spécifications et recommandations techniques du fournisseur et à leurs évolutions. Le fournisseur fournit les prérequis nécessaires ainsi que les limites d'installation du logiciel. Le déploiement des différents produits est géré et planifié par le fournisseur en fonction de la réponse aux besoins exprimés par le client lors de l'exécution du présent contrat.

5.2 LICENCE ANNUELLE

Le fournisseur concède au client qui accepte, un droit personnel, non exclusif et non cessible d'utilisation du progiciel pour une durée de 12 mois tel que décrit précédemment pour un nombre d'utilisateurs illimités comprenant :

- Les élus et agents de la communauté de communes,
- Les élus et agents des communes membres à la date de signature du contrat,
- Les internautes pour le portail public NETAGIS WebSite.

A ce titre, il s'engage à utiliser le progiciel conformément aux dispositions des présentes et aux prescriptions de la documentation. Le Client s'interdit toute reproduction totale ou partielle du progiciel, en dehors des cas visés à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle et sous les restrictions imposées par ce texte.

Le Client s'interdit de céder ou de communiquer, directement ou indirectement, tout ou partie du progiciel à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sauf accord exprès, préalable et écrit du fournisseur.

Le client s'engage à prendre en compte dans le cadre de mesures organisationnelles les préconisations de l'éditeur pour la protection des données personnelles en application du RGPD, notamment en matière de gestion des identifiants et mots de passe.

Toute reproduction de la documentation est limitée aux besoins propres du Client. Toute modification du progiciel est interdite sauf accord exprès et écrit du fournisseur.

L'éditeur, propriétaire du progiciel, est seul autorisé à faire breveter ledit progiciel, ses mises à jour et nouvelles versions successives.

Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses préposés qui ont accès au progiciel respectent les droits susvisés. Dans le cas contraire, il garantit l'éditeur contre leurs agissements.

Le fournisseur conserve le droit de disposer et d'utiliser librement tous les éléments de savoir-faire qu'il a pu acquérir au cours de l'accomplissement de sa mission chez le client.

Le présent Contrat n'emporte cession d'aucun autre droit de propriété intellectuelle que le droit d'utilisation non exclusif prévu à l'article « Licence du progiciel ». Chaque partie reste seule titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient au moment de la conclusion du Contrat.

En particulier, le Client reste seul propriétaire des droits qu'il est susceptible de détenir sur les Données.

5.3 LES SERVICES ASSOCIES

La licence annuelle permet au client de bénéficier des services suivants pendant la durée du présent contrat.

5.3.1 LES SERVICES DE MAINTENANCES

5.3.1.1 MAINTENANCE CURATIVE

Les prestations de maintenance curative permettent de corriger les incidents de catégorie 1 ou 2 qui pourraient se produire sur le progiciel et à y remédier dans les délais précisés au présent article,

LE FOURNISSEUR effectuera les opérations de maintenance selon les règles de l'art, les normes existantes, les lois et règlements applicables et selon les dernières technologies de l'informatique au moment de chaque intervention. Pour la maintenance corrective, les opérations de maintenance qui seraient sollicitées par LE CLIENT devront l'être par écrit, et notamment par email.

LE FOURNISSEUR a constitué une équipe dont les membres ont tous la qualification nécessaire, ainsi que les compétences requises en vue de l'exécution de ces prestations contractuelles.

Le fournisseur s'engage :

- à prendre en compte par télémaintenance le traitement des incidents liés au progiciel, signalés par le client par courriel support@sma-netagis.fr, ou par téléphone au 02 51 11 12 12, ou par l'outil web de gestion des incidents mis à disposition par le fournisseur, dans les conditions suivantes :
 - incident de catégorie 1
 - Délai d'intervention : **2 heures ouvrées** après accusé réception de la demande par mail ou extranet, ou après appel téléphonique,
 - Si l'incident est directement imputable à la responsabilité du fournisseur ou de l'éditeur du progiciel, le fournisseur met en œuvre la correction proposée par l'éditeur si cela s'avère possible, ou propose un mode opératoire permettant de surmonter la difficulté, au plus tard 8 heures ouvrées après le signalement de l'anomalie.
 - incident de catégorie 2
 - Délai d'intervention : 1 jour ouvré après accusé réception de la demande
 - Si l'incident est directement imputable à la responsabilité du fournisseur ou de l'éditeur du progiciel, le fournisseur met en œuvre la correction proposée par l'éditeur si cela s'avère possible ou propose un mode opératoire permettant de surmonter la difficulté, au plus tard 5 jours ouvrés après le signalement de l'anomalie
 - incident de catégorie 3
 - Les incidents de catégorie 3 sont pris en charge par le géomaticien dans le cadre des interventions en régie prévues au présent contrat

5.3.1.2 MAINTENANCE ADAPTATIVE

Le système d'exploitation, le système de gestion de base de données, le navigateur web et les outils bureautiques éventuellement intégrés évoluent régulièrement soit par changement de niveau dans une version donnée, soit par changement de version.

Le fournisseur s'engage à étudier l'ensemble de ces changements (niveau/version) pour vérifier les conséquences qu'ils entraînent sur le progiciel et à informer le client des changements qu'elle retient pour faire évoluer le progiciel.

Le fournisseur s'engage à modifier le progiciel pour tenir compte des changements retenus et à fournir au client les nouvelles versions du progiciel correspondantes.

En revanche, au titre du présent contrat, elle ne fournit pas ces changements de niveau et/ou de version pour le système d'exploitation ni pour le système de gestion de base de données, ni le navigateur web ou les produits bureautiques concernés ou tout autre produit fonctionnant en chaînage avec le progiciel.

Sauf accord écrit préalable du fournisseur, dans le cas où le client n'installerait pas, ou n'autoriserait pas les mises à jour disponibles du progiciel ou ne mettrait pas son environnement système à jour conformément aux indications de l'éditeur qui lui auront été transmises par le fournisseur, dans un délai de 6 mois après réception, il assumera seul l'indisponibilité de la solution et le fournisseur n'est plus tenu d'assurer les prestations prévues au présent contrat.

La fourniture par le fournisseur d'une nouvelle version du progiciel correspondant à des changements technologiques majeurs apportant des fonctionnalités supplémentaires peut donner lieu à un droit d'usage complémentaire non couvert par le présent contrat ou le droit d'usage initialement concédé au client sur l'éditeur.

5.3.1.3 MAINTENANCE EVOLUTIVE

Le fournisseur informe le client de la mise à disposition par l'éditeur des nouvelles versions du progiciel comportant des évolutions fonctionnelles ; l'éditeur s'efforce de limiter le nombre de ces versions à deux par année pour les versions mineures, et à une tous les 18 à 24 mois pour les versions majeures, sauf pour la prise en compte des évolutions réglementaires.

Les évolutions fonctionnelles sont décidées par l'éditeur en fonction de son programme de recherche et développement interne sur la base :

- des demandes d'évolution reçues par écrit,
- de l'évolution de la demande du marché,
- de l'évolution des technologies.

Les demandes d'évolution émises par le client non retenues par l'éditeur sont retournées au client et il peut être envisagé de les traiter dans le cadre de bons de commande spécifiques.

5.3.1.4 PROGRAMMES CORRECTIFS ET NOUVELLES VERSIONS

L'installation de programmes correctifs ou de nouvelles versions est assurée par le fournisseur. Les programmes correctifs sont installés à l'initiative du fournisseur. Le fournisseur informe de la disponibilité d'une nouvelle version et des incidences éventuelles sur le paramétrage du progiciel pour bénéficier de nouvelles fonctionnalités ou applications.

5.3.2 L'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DU PROGICIEL

Le fournisseur assure exclusivement à l'utilisateur licencié, une assistance à l'exploitation pour autant que l'utilisateur demandeur ait suivi les formations nécessaires à l'utilisation du progiciel.

Le recours à l'assistance téléphonique ne doit pas se substituer à une formation sur l'utilisation du logiciel.

L'assistance ne concerne que la dernière version installée du progiciel.

5.3.3 L'HEBERGEMENT DU PROGICIEL

Pour permettre le fonctionnement du progiciel par le réseau internet, le fournisseur fournit au client un service d'hébergement de progiciel, d'administration de serveur et gestion journalière de la sauvegarde des données.

Le progiciel est installé par le fournisseur sur une machine virtuelle sur l'infrastructure SMA NETAGIS [localisée sur la commune de CARQUEFOU \(44\)](#).

La machine virtuelle est au préalable configuré par le fournisseur qui y installe la base de données et les logiciels nécessaires à son fonctionnement global et au fonctionnement du progiciel.

Les caractéristiques techniques de l'hébergement sont adaptées par le fournisseur aux besoins d'utilisation du progiciel dans la limite d'un espace disque alloué de **100 Go**.

Le service inclut la mise à jour du système d'exploitation, de la base de données et du progiciel et des logiciels installés à l'initiative du fournisseur et fonctionnant en chaînage avec ce dernier.

Le service inclut également la résolution des incidents de catégorie 1 ou 2 si ceux-ci sont consécutifs à la plateforme d'hébergement, ou au fonctionnement du serveur mis en œuvre dans le cadre du présent contrat.

Une sauvegarde journalière de la VM mutualisée a été mise en place lors de sa mise en service. La gestion des sauvegardes est réalisée par le fournisseur. Les sauvegardes sont programmées à une fréquence journalière, elles se déclenchent automatiquement et les images sauvegardées de la VM sont stockées sur un autre serveur dans une baie et une salle différente. Une sauvegarde journalière nocturne de votre base de données client (par création d'un dump), et des fichiers associés (hors fichiers photos aériennes et produits IGN SCAN) du répertoire data_client est également mise en œuvre si l'option a été souscrite.

La durée de rétention des sauvegardes est de 7 jours.

À tout moment, le fournisseur peut choisir une autre plateforme d'hébergement que celle mise en œuvre au moment de la mise en service ainsi qu'une autre société pour la mise en œuvre des services associés. Dans ce cas, le fournisseur garantit au client le même niveau de services que celui décrit dans le présent contrat.

6 SERVICES DE CARTOGERANCE

6.1 INTERVENTIONS AU TITRE DE CHEF DE PROJET OU DIG

Des interventions dédiées au titre de fonction « chef de projet » sont réalisées à distance ou sur site par le fournisseur. Le crédit temps à distance ou le nombre d'interventions prévus au contrat sont indiqués en annexe 2.

Dans le cadre de ces interventions, la mission de du fournisseur peut couvrir l'ensemble des prestations suivantes selon les besoins exprimés par le client tout au long de l'exécution du contrat :

- Au titre de la fonction Chef de projet

 - Organisation générale du pilotage et de la mise en œuvre du plan d'action annuel,
 - Participer aux réunions de direction pour lesquelles sa présence est requise,
 - Proposition et actualisation d'un plan d'action annuel,
 - Auditer la performance et la sécurité du progiciel SIG
 - Vérifier la conformité aux normes
 - Effectuer la veille technologique dans le domaine de l'information géographique,
 - Répondre aux sollicitations éventuelles de votre délégué à la protection des données;
 - Garantir l'obtention d'un résultat optimal et conforme aux exigences en ce qui concerne la qualité, les performances, le coût et le délai pour les projets et les applications dans leur dimension géographique.
 - Assister un service juridique dans la rédaction d'une convention de mise à disposition de données,
 - Assister à la rédaction d'un cahier des charges pour les échanges de données géographiques, Répondre en tant qu'interlocuteur principal à toute demande pouvant être formulée par un auditeur externe mandaté par votre collectivité sur les questions ayant trait au SIG,

- Contrôler le respect des mesures organisationnelles et techniques recommandées pour la protection des données personnelles dans l'exploitation du SIG,
- Au titre de notre qualité de sous-traitant tel que défini par le RGPD, il est l'interlocuteur du délégué à la protection des données personnelles de votre organisme, pour ce qui concerne le domaine de l'information géographique.

6.2 INTERVENTIONS AU TITRE D'INGENIEUR SIG GEOMATICIEN

Des interventions dédiées au titre de fonction « Ingénieur SIG » sont réalisées à distance ou sur site par le fournisseur. Le crédit temps à distance ou le nombre d'interventions prévus au contrat sont indiqués en annexe 2.

Dans le cadre de ces interventions, la mission du fournisseur peut couvrir l'ensemble des prestations suivantes selon les besoins exprimés par le client tout au long de l'exécution du contrat :

- Au titre de l'accompagnement au développement des usages

 - Piloter le bon fonctionnement d'un système d'information géographique structuré intégrant l'acquisition des données, l'administration, le traitement, l'analyse et la diffusion,
 - Mise en adéquation du webSIG avec vos besoins de gestion territoriale et de communication,
 - Recueillir auprès des utilisateurs les demandes d'évolution ou de nouveaux usages,
 - Elaboration de spécifications fonctionnelles pour répondre aux besoins utilisateurs,
 - Pilotage de la relation avec les partenaires externes (IGN, Etat, région, département, autres éditeurs...) pour ce qui concerne la gestion des données géographiques,
 - Etre force de proposition en termes de nouveaux usages, tenant compte des nouveaux produits de l'éditeur ou de la disponibilité d'information par le biais de partenaires ou de l'opendata
 - Contrôle statistique des interventions effectuées (délai moyen de prise en charge, délai moyen de résolution, taux de retour sur panne ...) et l'évaluation technique de disponibilité
 - Conseils sur la gestion des données DAO/SIG
 - La gestion des relations avec les partenaires externes dans le domaine des SIG,
 - Participation à des réunions sur site dans laquelle l'expertise SIG est nécessaire,
 - Mise en place d'enquête de satisfaction et de collecte des besoins exprimés par les utilisateurs,
- Au titre de l'exploitation du progiciel webSIG

 - Réaliser les tâches d'administration du progiciel,
 - Mise à jour annuelle des fichiers cadastraux : EDIGEO et MAJIC III
 - Intégration de fichiers conformes CNIG (PLU/PLUi, ...)
 - Gestion et mise à jour des flux de données externes
 - Publication initiale et mises à jour des fichiers SIG fournis

- Export de données en l'état dans un format standard SIG
 - Configuration de la publication d'une carte existante pour le portail public
 - Concevoir et produire de nouvelles cartes pour les services ou pour la communication sur le site internet,
 - Assurer la mise à disposition des données auprès des utilisateurs et diffuser des données géographiques ou cartographiques sur des réseaux d'information,
 - Renseigner et maintenir à jour les métadonnées utiles,
 - Accompagner les utilisateurs par des formations ponctuelles,
 - Tests
 - Contrôler la sécurité active du système avec les outils informatiques de supervision,
 - Alerter le Chef de projet de toute faille à la protection des données personnelles,
 - ...
- Au titre de la gestion des données ou de la production de cartes, pouvant nécessiter l'utilisation d'un logiciel SIG bureautique, d'un logiciel DAO ou de tout autre logiciel de traitement dont le fournisseur est équipé,

-
- Réaliser des prestations de traitement et de préparation de données,
 - Réaliser des prestations de numérisation ponctuelle de données complémentaires,
 - Vérifier la compatibilité ou la qualité des données destinées au SIG
 - Contrôler la conformité de données SIG selon les standards d'échanges, ou dans le cadre du respect d'un cahier des charges,
 - Produire des cartographies thématiques ou de synthèses en fonction des besoins,
 - ...

Les compétences en géomatique que le fournisseur s'engage à mettre à disposition du client dans le cadre de la présente prestation sont les suivantes :

- Administrateur expert du progiciel webSIG,
- Expertise dans le domaine des fichiers DAO et SIG,
- Bonne connaissance des méthodes de conception, de mise en place et d'administration d'un SIG,
- Connaissance des principes de structuration des bases de données géographiques,
- Maîtrise de la cartographie thématique,
- Maîtrise des logiciels SIG bureautiques, des outils de cartographie,
- Savoir-faire en sémiologie graphique,
- Connaissance des principes de la topographie,
- Maîtrise des techniques de numérisation et de digitalisation, d'infographie
- Maîtrise des techniques de modélisation
- Maîtrise des techniques d'imagerie, photogrammétrie, télédétection

6.3 MODALITES D'ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Le délai de prise en charge par le guichet unique des demandes d'interventions à distance est de 1 jour ouvré. Le traitement à distance est réalisé dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, suivant la validation de la demande par le guichet unique, pour toute prestation dont la durée est inférieure ou égale à 1 jour ou 7 heures.

Le fournisseur s'engage toutefois à réaliser dans un délai le plus court possible toute demande d'intervention caractérisée comme « urgente » par le client, pour les prestations de courte durée de faible complexité technique.

Toutefois, afin de permettre la gestion optimale des interventions prévues sur une période annuelle et l'adaptation le cas échéant du plan d'action annuel, les demandes d'intervention peuvent être soumises à la validation du chef de projet du fournisseur et/ou du représentant de la Direction Générale du client. Dans ce cas, les délais ne sont applicables.

Les demandes d'intervention qui ne peuvent pas être traitées à distance sont prévues lors des interventions sur site.

7 GUICHET UNIQUE ET HORAIRES

Pour la bonne exécution du contrat, nous mettons à votre disposition un guichet unique par différents moyens d'accès pour faciliter la gestion des demandes de services et pour le maintien en conditions opérationnelles de votre progiciel.

Le guichet unique par extranet vous permet de suivre :

- la gestion des demandes de services avec possibilité de joindre des documents,
- le suivi par mail de la prise en charge et du traitement de la demande,
- l'historique des demandes et des interventions

Vous avez également la possibilité d'ajouter des commentaires ou des informations pour faciliter le traitement de la demande par notre équipe.

En cas de demandes effectuées par téléphone ou courrier, notre équipe se charge de renseigner la demande sur le guichet unique par extranet.

7.1 MOYENS D'ACCES AU GUICHET UNIQUE

Le guichet unique est accessible par le biais de trois moyens de communication :

Extranet SMA Support

<http://support.sma-netagis.fr>

Ligne téléphonique dédiée

02-51-11-12-12

Courriel dédié

support@sma-netagis.fr

Accès extranet client

24/24 - 7/7

Confidentialité des données

GARANTIE

7.2 HORAIRES DE PRISE EN CHARGE DES DEMANDES

Les demandes relatives aux incidents de catégorie 1 sont reçues et traitées de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux.

Les autres demandes sont reçues et traitées de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux.

Le client s'engage à privilégier l'extranet du fournisseur pour effectuer ses demandes.

7.3 DUREE ET HORAIRES DES INTERVENTIONS

Une intervention sur site d'une journée correspond à 6 heures de temps de travail effectif; hors pauses, déjeuner et temps de déplacements. Les horaires d'interventions pourront être fixés en fonction des contraintes du client sur une plage comprise entre 08h00 et 19h00.

Une intervention sur site d'une demi-journée correspond à 3 heures de temps de travail effectif; hors pauses, déjeuner et temps de déplacements.

Les interventions sur site se déroulent pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés.

Une intervention bureau, c'est-à-dire dans les locaux du fournisseur, d'une journée correspond à 7 heures de temps de travail effectif; hors pauses et déjeuner.

8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client fait son affaire de l'emploi du progiciel, conformément aux indications de la documentation et des informations fournies par le fournisseur. Il sera ainsi tenu d'assumer la réparation des défauts de fonctionnement causés par un emploi non conforme du progiciel. Il incombe au client :

- de s'assurer que les structures informatiques des différents sites d'exploitation du progiciel tiennent compte des nouvelles conditions résultant de l'emploi du progiciel et, le cas échéant, de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour se prémunir contre toutes conséquences dommageables, directes ou indirectes, dues à l'utilisation du progiciel,
- de communiquer au fournisseur la liste des correspondants prévus à l'article 4.2 dans un délai de 30 jours suivants la date de prise d'effet du présent contrat, si ceux-ci n'ont pas été listés en annexe 1 à la date de signature du présent contrat,
- d'affecter des personnels qualifiés et formés à l'utilisation du progiciel,
- de suivre les consignes d'exploitation du progiciel fournies par le fournisseur (ou l'éditeur du progiciel) et de mettre en place en conséquence les procédures d'exploitation adaptées à son organisation et les points de contrôle et mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données, en cas d'incident dans le déroulement des programmes.
- de constituer un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports utiles à l'exploitation du progiciel,
- de permettre uniquement aux utilisateurs ayant suivi une formation à l'utilisation du progiciel de prendre contact avec le fournisseur

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du progiciel, à appliquer strictement les instructions données par LE FOURNISSEUR (ou l'éditeur du progiciel) et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.

Le client sera tenu d'accepter toute révision de logiciel proposée par LE FOURNISSEUR.

Le client s'engage à ce que toute installation d'une nouvelle version, toute révision et toute intervention concernant le progiciel soient confiées exclusivement au fournisseur pendant la durée effective du présent contrat.

Le Client est le responsable entier et exclusif des mots de passe que le fournisseur pourrait lui fournir ultérieurement. Toute utilisation faite par le mot de passe et l'identifiant du Client sera considérée comme relevant de la responsabilité exclusive du Client. Le Client est seul responsable de la sécurité de ce mot de passe. Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du serveur consécutif à toute utilisation, par les membres de son personnel ou par toute personne auquel le Client aura fourni son (ou ses)

mot(s) de passe. De même, le Client supporte seul les conséquences de la perte du ou des mots de passe précités.

Le Client s'engage à informer le fournisseur de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, électronique ou autre, modification de son équipement...) au plus tard dans le mois de ce changement, sauf pour le changement de l'adresse de messagerie, dont la modification devra être transmise dans les 48 heures à compter de son utilisation.

Le client est tenu de transmettre au fournisseur toute information (contacts, données, fichiers...) nécessaires à la bonne exécution des interventions.

Concernant l'hébergement du progiciel, le client reconnaît par les présentes que des fluctuations de la bande passante et les aléas émanant des fournisseurs d'accès sont des éléments pouvant entraîner une discontinuité dans l'accès au serveur, indépendante de la volonté du fournisseur et extérieure à ses moyens techniques. Le client déclare bien connaître le fonctionnement de l'internet, et notamment que l'hébergement mis en œuvre à la signature du contrat peut s'avérer limitant pour les performances du progiciel dès lors que le nombre d'utilisateurs du progiciel augmente ou que le volume de données, notamment cartographiques, devient de plus en plus important. Dans l'hypothèse où, en raison d'un nombre de connexions ou de requêtes excédant les prévisions initiales du Client, les capacités offertes par le Prestataire deviendraient insuffisantes, les parties se concerteront afin d'envisager des modifications techniques et financières du présent contrat.

9 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable de la bonne exécution des prestations. Dans le cadre de ce contrat, il est soumis à une obligation de moyens.

Le fournisseur est responsable, selon les règles du droit civil, des services fournis au Client. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques raisonnablement envisageables pour assurer dans des conditions optimales la permanence, la continuité et la qualité des services qu'il propose au client, sauf dans l'hypothèse où une interruption du service est expressément demandée par une autorité administrative ou juridictionnelle compétente.

En cas de non-respect par Le fournisseur de ses obligations contractuelles, il sera à la charge du client de prouver cette défaillance.

En cas de déclaration de responsabilité du fournisseur du fait d'un défaut du progiciel, celui-ci sera tenu de fournir un progiciel dans lequel l'anomalie relevée a été éliminée ou contournée.

Le fournisseur doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels

causés aux tiers à l'occasion des travaux ou prestations objet du contrat. Le fournisseur doit produire, à toute demande du client une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le fournisseur s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art.

Le fournisseur interviendra soit à sa propre initiative avec l'accord préalable du client, soit à la demande de celui-ci quand un événement couvert par la maintenance surviendra. L'assistance pourra avoir lieu par téléphone ou par intervention à distance sur le serveur si le problème posé peut être résolu par ces moyens. La prise de main à distance par un technicien du fournisseur sur un des postes utilisateurs du client est réalisée après accord de celui-ci.

Les interventions seront effectuées par les techniciens délégués par LE FOURNISSEUR pendant les heures normales de travail correspondant à une amplitude horaire maximale comprise entre 9 h et 18 h les jours ouvrables du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux.

Si les interventions sont effectuées les samedis, dimanches ou jours fériés, ou si l'amplitude horaire est supérieure à celle précédemment définie, les déplacements et temps d'interventions seront facturés en sus, suivant les tarifs en vigueur.

10 REVERSABILITE

En cas de cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, le fournisseur s'engage à :

- Vous fournir le dossier projet à jour,
- Vous restituer l'intégralité des documents et des fichiers originaux (sauf ceux dont la durée de conservation réglementaire est dépassée) qui nous auront été remis dans le cadre de l'exécution du présent contrat,
- A ne procéder à aucune destruction de données (informations gérées par l'extranet de gestion des incidents notamment) pendant 3 mois suivant la fin du contrat, sans votre accord préalable et écrit,
- A fournir sur demande un dump de la base de données daté du dernier jour suivant la fin du contrat

Toute autre prestation peut être réalisée dans le cadre d'une prestation en sus, après établissement d'un devis.

11 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsque la fourniture des prestations par le fournisseur implique l'accès à des données à caractère personnel, il est expressément stipulé que le client demeure le seul responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de ses bases de données, le fournisseur n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD).

Le client, en tant que « responsable du traitement », s'engage à fournir toute instruction documentée au fournisseur qu'il juge nécessaire pour l'application du RGPD dans le cadre de la mission définie dans le présent contrat.

Le fournisseur s'engage à :

- ne pas exploiter ou utiliser les données à caractère personnel pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers,
- mettre en œuvre les traitements nécessaires, dont la finalité et les moyens seront définis par le responsable du traitement par le biais d'instructions documentées, pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite,
- modifier ou supprimer, conformément aux instructions documentées du responsable du traitement, les données à caractère personnel suite notamment à l'exercice par une personne concernée d'un de ses droits auprès du responsable du traitement, comme par exemple le droit d'accès, le droit de rectification, ou le droit d'effacement.

Les parties s'engagent également à collaborer, respectivement en tant que responsable du traitement et sous-traitant, dans la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données à caractère personnel et plus généralement, à l'application du RGPD.

12 EXCLUSIONS

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le présent contrat de services :

- la numérisation de données, en dehors de prestation ponctuelle prise en charge dans le cadre des interventions au titre de Géomaticien ;
- le développement de nouveaux programmes;
- les ajouts ou modifications sur les programmes existants ;
- la modification ou le développement de programmes rendus nécessaire par la mise en œuvre de tout programme non édité par le fournisseur ;

- la formation du personnel du client ; en dehors d'assistance ponctuelle aux utilisateurs formés réalisés dans le cadre des interventions prévues au contrat ;
- la perte partielle de données consécutive à une erreur de manipulation du progiciel par le client ;
- le changement de base de données;
- les logiciels autres que ceux définissant le progiciel ;
- les logiciels définissant le progiciel qui auraient été modifiés par d'autres que le fournisseur ou l'éditeur ;
- le matériel, les accessoires et fournitures utilisés par le client ;
- la configuration des postes informatiques du client ;
- la fourniture et le fonctionnement de l'accès à internet depuis les sites d'exploitation du client ;
- toute mesure organisationnelle interne au client et relative à la protection des données personnelles selon la réglementation européenne en vigueur ;
- toute mesure technique relative à la protection des données personnelles selon la réglementation européenne en vigueur n'entrant pas dans le cadre des prestations définies au présent contrat ou dans le cadre de la « conception by design » des programmes conçus et codés par le fournisseur ;
- tout incident de fonctionnement dont l'origine n'est pas de la responsabilité du fournisseur ;
- tout incident de fonctionnement lié à l'utilisation d'un navigateur internet qui n'est pas à jour;
- incidents causés par une utilisation du progiciel non conforme à la documentation associée,
- tout incident résultant du changement par le client, ou à son initiative, de tout ou partie des matériels, du réseau ou du système d'exploitation, les rendant non compatibles avec le progiciel sauf agrément préalable par le fournisseur ;
- toute prestation non expressément prévue par le présent contrat est réputée exclue du service de suivi, notamment la maintenance des développements, des progiciels libres et des interfaces réalisés spécifiquement pour le client et non intégrés dans le progiciel standard.
- et globalement toutes prestations non décrites dans le présent contrat.

13 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations non décrites dans le présent contrat, ou en cas de dépassement du nombre de jours ou d'heures spécifié en annexe 1 pour chaque forfait, pourront être assurées par le fournisseur à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus en appliquant le bordereau de prix unitaire en annexe 3.

14 CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du présent contrat et à ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du contrat ni après sa résiliation.

15 RESPONSABILITES ET PENALITES

15.1 LIMITES DE RESPONSABILITES

Le fournisseur sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans le chapitre " exclusions " .

Le fournisseur ne pourra être rendu responsable des anomalies de fonctionnement des logiciels autres que ceux définissant le progiciel, quelles que puissent être les conséquences ou la durée d'immobilisation du système.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable d'une interruption du service d'hébergement du webSIG ou de fonctionnement de ce dernier ne résultant pas directement de son intervention, quelles que puissent être les conséquences ou la durée d'immobilisation du système.

En aucun cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée en cas de :

- faute, négligence, omission ou défaillance du Client,
- faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel le fournisseur n'a aucun pouvoir de contrôle,
- faute, négligence, omission ou défaillance de l'éditeur, si ce dernier n'est pas le fournisseur,
- non-paiement par le client à la date d'un incident, de la redevance annuelle due au fournisseur sur la période annuelle en cours,
- divulgation ou utilisation illicite du mot de passe remis confidentiellement au Client.

En outre, la responsabilité du fournisseur ne sera pas engagée pour tout cas de Force Majeure habituellement reconnu par les tribunaux et notamment :

Si l'exécution du contrat, ou de toute obligation incombant au fournisseur au titre des présentes, est empêchée, limitée ou perturbée du fait d'incendie, explosion, défaillance des réseaux de transmission, effondrement des installations, épidémie, tremblement de terre, inondation, panne de fourniture d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable du fournisseur ("Cas de Force Majeure"), alors le fournisseur, sous réserve d'une prompte notification au Client, devra être dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, limitation ou perturbation, et le Client sera de la même manière dispensée de l'exécution de ses obligations dans la mesure où les obligations de cette partie sont relatives à l'exécution ainsi empêchée, limitée ou dérangée, sous réserve que la partie ainsi affectée fasse ses meilleurs efforts pour éviter ou pallier de telles causes d'inexécution et que les deux parties procèdent avec promptitude dès lors que de telles causes auront cessé ou été supprimées.

La partie affectée par un Cas de Force Majeure devra tenir l'autre partie régulièrement informée par courrier électronique des pronostics de suppression ou de rétablissement de ce Cas de Force Majeure.

Si les effets d'un Cas de Force Majeure devaient avoir une durée supérieure à 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable du contenu des informations, du son, du texte, des images, éléments de forme, données accessibles dans le progiciel, transmises ou mises en ligne par le Client et ce à quelque titre que ce soit.

Le fournisseur ne saurait être tenu pour responsable du non-respect total ou partiel d'une obligation et/ou défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers le monde Internet et en particulier de son ou ses fournisseur(s) d'accès. A ce titre, le fournisseur informe le Client que ses prestations sont indépendantes d'autres opérateurs techniques et que sa responsabilité ne peut être engagée par leur défaillance.

15.2 PENALITES POUR INDISPONIBILITE OU RETARD

Si la responsabilité du fournisseur est retenue et démontrée par le client, le fournisseur peut être soumis aux pénalités suivantes :

- **pour indisponibilité du webSIG** pendant les heures ouvrées : au-delà de 4 heures ouvrées consécutives, résultant d'hébergement du webSIG, le client peut demander l'application de pénalités selon les modalités précisées ci-après.
- **pour retard sur les services de maintenance curative** par rapport aux délais d'intervention précisés à l'article 5.3.1.1. : si le client constate un dépassement récurrent des délais d'intervention sur un nombre de tickets représentant plus de 15% des tickets pendant une période de 30 jours, lesdits tickets étant renseignés de manière correcte et avec les toutes les informations nécessaires à l'intervention du fournisseur, le client peut demander l'application de pénalités selon les modalités précisées ci-après.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1\,000$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur est égale à 50% maximum du montant en prix de base de la partie des prestations incluses dans « Licence annuelle », hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA,

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au contrat leur est appliquée. Le fournisseur est exonéré des pénalités d'indisponibilité ou de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros (HT) sur la période annuelle à laquelle elles se rapportent. Le montant total des pénalités pour indisponibilité ou retard sur une période annuelle ne saurait excéder, tous préjudices confondus, la moitié du montant des sommes effectivement perçues par le fournisseur, au titre de la licence annuelle, pendant l'année au cours de laquelle sa responsabilité aura été invoquée.

15.3 NON EXECUTION D'UNE INTERVENTION PLANIFIEE

Le fournisseur est soumis à une pénalité en cas de non-exécution d'une ou plusieurs interventions prévues à l'article 6, en dehors de tout cas de Force Majeure habituellement reconnu par les tribunaux, et sans proposition de sa part de nouvelle date pour exécuter l'intervention dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de la période annuelle en cours. La responsabilité du fournisseur doit être démontrée par le client.

La pénalité est égale au montant unitaire HT de l'intervention, majorée de 5 %.

En cas d'annulation par le client d'une intervention planifiée selon les modalités de l'article 6.3, sans respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré minimum, le fournisseur n'est pas soumis à des pénalités et l'intervention est considérée comme réalisée sans possibilité de fixer une autre date, ou de procéder à un quelconque remboursement.

16 DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 12 (DOUZE) mois qui commence à courir à compter du :

1^{er} janvier 2026

Le présent contrat pourra être reconduit 1 fois par période de 12 mois, de façon tacite soit jusqu'au 31 décembre 2027. Chacune des deux parties pourra le dénoncer après notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

17 PRIX

Le contrat est payable par redevance annuelle établie terme à échoir.

La redevance est établie en début de contrat, puis à chaque date anniversaire lors des reconductions, sur la base des informations précisées en annexe 1.

Le montant de la redevance est indiqué en annexe 2. Le montant de la redevance est révisable au 1er janvier de chaque année selon la formule définie en annexe 2.

Le tarif applicable est augmenté des droits, impôts et taxes en vigueur au jour de leur exigibilité.

Le tarif applicable sera également révisé en cas d'ajouts de nouveaux programmes ne constituant pas une modification de l'existant, au prorata temporis de leur date de mise en service.

18 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement s'effectue par mandat administratif. Toutes les factures sont payables net, sans escompte, à réception, et, au plus tard, dans les 30 jours de la date de la facture.

Le client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du fournisseur. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par le client ouvre droit au profit du fournisseur au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros dans les conditions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et des articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013.

Par ailleurs, en cas de persistance de cet état au-delà du délai de 30 jours, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai imparti, le fournisseur se réserve le droit de suspendre ou de résilier le contrat, sans préjudice des sommes restants dues au titre du présent contrat.

Aucune pénalité prévue à l'article 15 du présent contrat n'est applicable en cas de somme non payée à l'expiration du délai de paiement par le client.

19 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Le client s'interdit de céder le présent contrat, sauf accord exprès, écrit et préalable du fournisseur.

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties au regard de l'objet du contrat. Tous les autres documents qu'ont pu échanger les parties sont dépourvus de valeur contractuelle et ne produisent pas d'effet entre les parties. Seul un avenant dûment signé par les deux parties pourra engendrer pour les parties des obligations autres que celles mentionnées dans les présentes.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition. Si l'une des clauses du présent contrat est considérée nulle ou sans objet par le tribunal compétent, elle sera considérée comme non-écrite et le reste des clauses demeurera en vigueur.

Le client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du prestataire. En cas d'infraction aux dispositions de la présente clause, le client sera tenu de payer à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 6 mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée des frais de recrutement d'un remplaçant.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels pendant la durée du présent contrat et après son expiration les termes de l'accord ainsi que toutes informations commerciales, financières, techniques ou autres, obtenues dans le cadre de son exécution. Les parties s'interdisent plus particulièrement de communiquer à des tiers autres que leur personnel toutes informations confidentielles telles que définies

précédemment. Concernant leur personnel, les parties s'engagent à obtenir des accords de confidentialité, concernant les informations confidentielles définies précédemment, de la part des membres du personnel qui en auraient connaissance ou qui pourraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou par tout autre moyen.

Les parties conviennent expressément de soumettre l'interprétation ou l'exécution du présent contrat aux Tribunaux de NANTES, en cas de difficultés sur l'application de ce contrat, et à défaut d'accord à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, lesquelles reconnaissent expressément l'avoir reçu.

Pour le client*,
La communauté de communes,
A _____, le _____

Pour le fournisseur,
Treillières, le 09/12/2025



ALAIN HUNAUULT
Président

Patrick JULIEN
Président

() : le cas échéant, indiquer la mention « Représenté par » + nom/prénom/fonction*

Pour les communes membres,

<p>Commune de Châteaubriant, Représentée par Alain HUNAUULT, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Derval, Représentée par Dominique DAVID, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
---	---

<p>Commune de Erbray Représentée par Isabelle DUFOURD BOUCHET, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Fercé Représentée par Alain LE TOLGUENEC, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
<p>Commune de Grand Auverné Représentée par Sébastien CROSSOUARD, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Issé, Représentée par Jean Marc LALLOUE, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
<p>Commune de Jans, Représentée par Marie Irène BOUIN, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Juigné-des-Moutiers, Représentée par Brigitte MAISON, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
<p>Commune de La Chapelle Glain, Représentée par Matthieu HAMARD, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de La Meilleraye de Bretagne, Représentée par Eric ROBERT, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>

<p>Commune de Louisfert, Représentée par Alain GUILLOIS, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Lusanger, Représentée par Yves FROMENTIN, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
<p>Commune de Marsac-sur-Don, Représentée par Hervé DE TROGOFF, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Moisdon-la-Rivière, Représentée par Patrick GALIVEL, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
<p>Commune de Mouais, Représentée par Yvan MENAGER, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Noyal-sur-Brutz, Représentée par Edith MARGUIN, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
<p>Commune de Petit-Auverné, Représentée par Jean Pierre DESFOSES, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Rougé, Représentée par Jean Michel DUCLOS, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>

<p>Commune de Ruffigné, Représentée par Anita BONNIER, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Saint Aubin les Châteaux, Représentée par Daniel RABU, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
---	---

<p>Commune de Saint Julien de Vouvantes, Représentée par Jean Michel CHEVALIER, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Saint Vincent des Landes, Représentée par Alain RABU, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
--	--

<p>Commune de Sion les Mines, Représentée par Bruno DEBRAY, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Soudan, Représentée par Jean-Claude DESGUÉS, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
--	---

<p>Commune de Soulvache, Représentée par Sandra HERSANT, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>	<p>Commune de Villepot, Représentée par Philippe DUGRAVOT, Maire</p> <p><i>Préciser « Nom / prénom / fonction » du signataire</i></p>
---	---

Annexe 1

Licence annuelle	Périmètre : Communauté de communes de Châteaubriant Derval et ses communes membres au 01.01.2025	Nombre d'utilisateurs illimités
Services inclus		Maintenances Hébergement en France Assistance à l'exploitation
Ingénieur SIG dédié	Jours par période annuelle	30 jours (*)
Chef de projet / DIG	Jours par période annuelle	Forfait à distance avec une ou deux réunions sur site possibles par période annuelle

(*) Répartition prévisionnelle pour les jours Géomaticien pilotés par la Communauté de communes sur la base de la population municipale officiel 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

- 5 jours pour la Communauté de Communes ;
- 5 jours pour la ville de Châteaubriant ;
- 2 jours pour les villes de Derval et Erbray ;
- 1 jour pour chacune des communes de 1 500 habitants à moins de 3 000 habitants ;
- 0,5 jour pour chacune des communes de moins de 1 500 habitants
- TOTAL PREVISIONNEL : 30 jours

Annexe 2

Redevance annuelle pour 12 mois

Contrat de services annuels n° 2026-138-TIS05 : le tout inclus SIG
Période : 01/01/2026 au 31/12/2026 - Indice S0 : 322.2 - Indice S1 : - -

Réf	Description	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT	TVA
601CSA	NETAGIS MAPS : licence et services associés	An	6 076,00 €	1	6 076,00 €	20,00%
G9PFBO	Forfait délégation Chef de projet & pilotage SIG	Forfait	1 539,00 €	1	1 539,00 €	20,00%
622CSA	Forfait délégation Ingénieur SIG - Jours à distance	Jour / an	506,00 €	30	15 180,00 €	20,00%
789EPX044	Frais de déplacements zone 1 forfait 44 Forfait frais de déplacements A/R sur le Département de la LOIRE ATLANTIQUE - Déplacement pendant les jours et heures ouvrés.	Forfait	58,00 €	5	290,00 €	20,00%

Total HT	23 085,00 €
TVA 20,00%	4 617,00 €
Total TTC	27 702,00 €

Conditions de révisions annuelles

Le montant de la redevance est révisable à la date de réalisation des prestations par application de la formule suivante : $P1 = P0 \times S1/S0$ dans laquelle : P1 = prix actualisé, P0 = prix d'origine, S0 = indice SYNTEC initial, S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

* Indice SYNTEC initial (S0) : 322.2

Annexe 3

Prestations supplémentaires : bordereau de prix unitaire

Réf	Description	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT	TVA
G5PHB0	Ingénieur SIG géomaticien - taux horaire Ingénieur Géomaticien : prestations à distance au bureau - heures	Heure	89,00 €	1	89,00 €	20,00%
G9PHB0	Chef de projet à distance - taux horaire	Heure	147,00 €	1	147,00 €	20,00%
G5FHB0	Formation NETAGIS MAPS : taux horaire	Heure	200,00 €	1	200,00 €	0,00%
789EPX044	Frais de déplacements zone 1 forfait 44 Forfait frais de déplacements A/R sur le Département de la LOIRE ATLANTIQUE - Déplacement pendant les jours et heures ouvrés.	Forfait	58,00 €	1	58,00 €	20,00%
524GAH	Hébergement du progiciel - 10 Go supplémentaires 10 Go supplémentaires alloué à votre espace disque dédié	An	143,00 €	1	143,00 €	20,00%

En cas d'intervention exceptionnelle hors jours et heures ouvrés :

Majoration semaine de 18h-22h et 05h-08h et le samedi : + 25%

Majoration nuit entre 22h et 05h : + 50 %

Majoration dimanche et jours fériés : + 100 %

Conditions de révisions annuelles

Le montant de la redevance est révisable à la date de réalisation des prestations par application de la formule suivante : $P1 = P0 \times S1/S0$ dans laquelle : P1 = prix actualisé, P0 = prix d'origine, S0 = indice SYNTEC initial, S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

* Indice SYNTEC initial (S0) : 322.2

AR-Préfecture

044-200072726-20251211-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11-12-2025

Publication le : 12-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUT

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CHÂTEAUBRIANT - DERVAL**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, les membres du Bureau Communautaire de la
Communauté de Communes Châteaubriant - Derval se sont réunis
au siège de la Communauté de Communes à Châteaubriant,
sous la Présidence de M. Alain HUNAUT

	<i>Présent (e)</i>	<i>Absent (e) ou Excusé (e)</i>
M. Elias AMIOUNI	X	
M. Rudy BOISSEAU	X	
M. Jean-Michel CHEVALIER	X	
Mme Catherine CIRON	X	
M. Sébastien CROSSOUARD	X	
M. Dominique DAVID		X
M. Bruno DEBRAY		X
Mme Isabelle DUFOURD BOUCHET		X
M. Philippe DUGRAVOT	X	
M. Patrick GALIVEL		X
M. Alain GUILLOIS	X	
M. Alain HUNAUT	X	
Mme Edith MARGUIN	X	
M. Jean-Luc MARSOLLIER	X	

M. Elias AMIOUNI est arrivé après la lecture des deux décisions du bureau communautaire.

AR-Préfecture

044-200072726-20251211-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11-12-2025

Publication le : 12-12-2025



Le Président,

Alain HUNAUT